# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## prévention

Question écrite n° 9668

### Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le décret du 5 novembre 2001, pris en application de l'article L. 230-2 du code du travail et qui complète la loi du 31 décembre 1991 transposant en droit français une directive européenne du 12 juin 1989 qui définit les principes de la protection des travailleurs et place l'évaluation des risques au coeur des principes généraux de prévention et des difficultés qu'il engendre pour les professionnels du secteur des métiers de bouche. Ce décret impose à toutes les entreprises de transcrire et de mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques professionnels dans un document unique, le non-respect de cette disposition entraînant une sanction pénale. Les professionnels du secteur des métiers de bouche sont déjà soumis à un certain nombre d'exigences légitimes en matière de sécurité du travail et en particulier à l'obligation d'évaluation des risques professionnels, et pour eux cette nouvelle obligation ne fait qu'accroître la complexité des démarches à effectuer et ils n'ont pas les moyens techniques de mettre en oeuvre individuellement un document unique d'évaluation des risques, ni les moyens financiers de faire appel à un cabinet spécialisé. C'est pourquoi ils souhaitent la mise en place d'une procédure collective adaptée et le report d'échéance de la mise en place de cette obligation de document unique d'évaluation des risques professionnels. Il lui demande donc s'il envisage de répondre favorablement à ces demandes.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la mise en oeuvre du décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001. Ce texte, conformément à une directive européenne, introduit l'obligation pour tout employeur de transcrire les résultats de l'évaluation des risques dans un document unique, selon une approche globale des situations de travail. Afin d'en garantir l'effectivité, ce décret prévoit, comme il est de règle en droit de la santé et de la sécurité du travail, un dispositif de sanctions pénales. Le gouvernement est très sensible aux difficultés que peuvent rencontrer les entreprises soucieuses d'être en conformité avec le droit, s'agissant tout particulièrement des petites et moyennes entreprises. Il tient donc à rassurer l'honorable parlementaire sur les modalités de mise en oeuvre d'éventuelles sanctions pénales. Lors de la rédaction du décret, leur applicabilité avait été différée d'un an, soit jusqu'au 8 novembre 2002, afin que les entreprises disposent de plus de temps, en vue de procéder à une évaluation des risques, au cas où celle-ci n'aurait pas encore été effectuée. Afin de laisser aux entreprises le temps nécessaire, des instructions ont été données aux services de l'inspection du travail par note du 4 novembre 2002, afin d'insister sur les délais indispensables à la mise en oeuvre de l'obligation de transcription des résultats de l'évaluation des risques, et sur l'adéquation nécessaire entre l'importance des risques et la formalisation du document, notamment dans les PME. Il convient de souligner l'enjeu de la démarche de prévention en terme de protection effective de la santé des travailleurs, l'évaluation des risques constituant le préalable nécessaire à la mise en oeuvre d'actions de prévention, mais aussi en terme d'impact économique, les accidents du travail et les maladies professionnelles occasionnant des coûts humains et financiers importants pour les entreprises. Ainsi que le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité l'a récemment indiqué devant le Conseil

économique et social, de nombreuses initiatives ont d'ores et déjà été prises par les principaux acteurs de la prévention - pouvoirs publics, organismes de prévention, branches professionnelles - afin de fournir aux entreprises des outils d'aide à la conception d'une démarche de prévention de manière souple et pragmatique, au regard de l'importance du risque et de la taille de l'entreprise.

## Données clés

**Auteur :** M. Pierre Forgues
**Circonscription :** Hautes-Pyrénées (1re circonscription) - Socialiste
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 9668
**Rubrique :** Risques professionnels
**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité
**Ministère attributaire :** affaires sociales, travail et solidarité

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 23 décembre 2002, page 5058
**Réponse publiée le :** 9 juin 2003, page 4472